

Re Li

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

Les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM)

et

Zhenyu Li (l'intimé)

2015 OCRCVM 26

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 20 juillet 2015
Décision rendue le 20 juillet 2015

Formation d'instruction

M. Frederick Webber, président, M^{me} Debbie Archer et M. Richard Austin

Comparutions

Charles Corlett, avocat de la mise en application

Brand Moore, avocat de l'intimé

Zhenyu Li, intimé

DÉCISION ET MOTIFS

L'entente de règlement

¶ 1 À la suite de l'entente de règlement conclue entre l'OCRCVM et l'intimé, datée du 25 juin 2015, qui est jointe aux présents motifs, une audience de règlement a été tenue le 20 juillet 2015 à Toronto conformément aux RUIM de l'OCRCVM.

¶ 2 Au commencement de l'audience, la formation a ordonné que tous les renseignements personnels, au sens de la Politique de l'OCRCVM concernant l'utilisation et la communication des renseignements personnels dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM, soient caviardés dans le dossier d'audience avant qu'une partie quelconque en soit rendue publique, sous réserve de toute décision particulière que la formation pourrait prononcer au cours de l'audience.

¶ 3 La formation d'instruction a reçu et examiné les observations verbales de l'avocat de l'OCRCVM et de l'avocat de l'intimé, renvoyant au cahier de documents relatifs au règlement de l'OCRCVM, lequel contient l'entente de règlement, les extraits pertinents des RUIM, les extraits pertinents des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM et des décisions de formations d'instruction antérieures. L'avocat de l'intimé a indiqué à la formation qu'il était d'accord, pour l'essentiel, avec les observations de l'OCRCVM.

La contravention et les sanctions

¶ 4 La contravention alléguée par l'OCRCVM et reconnue par l'intimé est ainsi exposée dans l'entente de règlement :

L'intimé reconnaît qu'au cours de la période allant d'août 2012 à novembre 2012 (la période des faits reprochés), pendant qu'il était négociateur pour compte propre à la Financière Banque Nationale Inc. (FBN), il a saisi des ordres alors qu'il devait raisonnablement savoir que la saisie des ordres aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur les titres ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente des titres, ou un prix de vente factice à l'égard des titres, en contravention de l'alinéa 2.2(2) des RUIM et de la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM, ce pour quoi il est passible de sanctions en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM.

¶ 5 L'OCRCVM et l'intimé sont convenus des modalités de règlement ainsi exposées dans l'entente de règlement :

- (i) une amende de 10 000 \$, que l'intimé doit payer à l'OCRCVM, comprenant le profit réalisé par l'intimé par suite des contraventions;
- (ii) une suspension de l'accès aux marchés réglementés par l'OCRCVM d'une durée d'un mois, à compter de la date de l'approbation de la présente entente de règlement;
- (iii) une somme de 1 500 \$ au titre des frais, que l'intimé doit payer à l'OCRCVM.

Les faits

¶ 6 Les faits saillants sont exposés dans l'entente de règlement et il n'est pas nécessaire de les reprendre. En résumé :

Au cours de la période des faits reprochés, M. Li a saisi des ordres non authentiques en préouverture sur la TSX et sur la BC-TSX alors qu'il devait raisonnablement savoir que la saisie des ordres aurait pour effet d'influer sur le cours d'ouverture calculé (le COC) des titres à son avantage. Le schéma de saisie d'ordres de M. Li, pratique généralement connue comme l'émission d'ordres trompeurs (*spoofing*), donnait une idée fausse de l'offre, de la demande ou du cours à l'égard des titres.

L'acceptation de l'entente de règlement

¶ 7 En vertu du paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM, la formation a le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. Ainsi qu'il a été exposé dans une abondante jurisprudence, dont plusieurs affaires sont reproduites dans le cahier de documents relatifs au règlement de l'OCRCVM, la formation ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié et devrait accepter le règlement dans la mesure où il se situe « dans une fourchette raisonnable d'adéquation » (voir, par ex., *Re Zhang* [2013] OCRCVM 35). La formation souscrit aux principes énoncés dans cette affaire et les a appliqués dans l'espèce.

La détermination de la fourchette raisonnable

¶ 8 La « fourchette raisonnable » est ordinairement définie à la lumière des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires (les Lignes directrices), de la jurisprudence et de la conception que la formation a de l'intérêt public.

¶ 9 Les parties sont convenues que le règlement proposé et les sanctions qui y sont prévues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, sont dans l'intérêt public et permettent d'atteindre les objectifs de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale.

La fourchette raisonnable – les Lignes directrices

¶ 10 La formation a pris en compte les principes généraux exposés dans les Lignes directrices, la nécessité de tenir compte à la fois de la dissuasion générale et de la dissuasion spécifique ainsi que les considérations clés exposées dans les Lignes directrices applicables en l'espèce pour déterminer si les sanctions proposées sont appropriées.

¶ 11 Dans le contexte d’une audience de règlement, la formation convient que les sanctions proposées sont conformes aux Lignes directrices publiées par l’OCRCVM pour refléter les conceptions et les attentes de la profession.

Les facteurs atténuants

¶ 12 L’avocat de l’OCRCVM a souligné à la formation les facteurs atténuants suivants dans la présente affaire :

- l’intimé est employé dans le secteur depuis 2005, mais n’a pas d’antécédents disciplinaires auprès de l’OCRCVM;
- l’intimé a reconnu sa conduite fautive et a coopéré avec l’OCRCVM;
- les incidents sont en petit nombre et ont eu lieu sur une période limitée;
- le profit réalisé par l’intimé était minime et est couvert par l’amende proposée.

La fourchette raisonnable – la jurisprudence

¶ 13 L’avocat de l’OCRCVM a passé en revue avec la formation un certain nombre d’affaires contenues dans le cahier de documents relatifs au règlement de l’OCRCVM pour éclairer la formation en vue de déterminer les sanctions appropriées dans la présente affaire. La formation a examiné chacune de ces affaires en fonction de la conduite particulière et des sanctions imposées et a conclu que les sanctions convenues en l’espèce se situent dans une fourchette raisonnable de sanctions possibles.

Conclusion et ordonnance

¶ 14 La formation était préoccupée du fait que les sanctions proposées ne tenaient pas compte adéquatement du principe de la dissuasion générale et en a discuté avec les deux avocats à l’audience. La formation tient à préciser que, s’il s’était agi d’une audience contestée dans laquelle elle aurait conclu que l’intimé avait eu la conduite fautive qu’il a reconnue dans l’entente de règlement, les sanctions auraient été plus sévères que celles qui sont prévues dans l’entente de règlement. Toutefois, étant donné les principes applicables aux audiences de règlement qui ont été rappelés ci-dessus, la formation décide que les sanctions proposées dans l’entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable de sanctions possibles. En conséquence, la formation a accepté le règlement proposé et a signé l’ordonnance demandée au terme de l’audience.

Fait le 20 juillet 2015.

Frederick Webber, président

Debbie Archer, membre

Richard Austin, membre

OFFRE DE RÈGLEMENT

A. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l’enquête) sur la conduite de Zhenyu Li (l’intimé).
2. L’enquête a révélé des faits pour lesquels l’OCRCVM veut obtenir certaines sanctions contre l’intimé en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d’intégrité du marché (RUIM).
3. Si l’intimé accepte la présente offre de règlement, l’entente de règlement en découlant (l’entente de règlement), qui a été négociée conformément à l’article 3 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d’instruction nommée en vertu de l’Addenda C.1 à

la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).

4. Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, l'intimé consent à renoncer à tous les droits qu'il peut avoir, en vertu des RUIM, à une audience, à un appel ou à la révision.
5. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM ainsi qu'à la procédure et aux règles disciplinaires de l'OCRCVM relativement à la présente affaire.
6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

B. RECONNAISSANCE DES CONTRAVENTIONS

7. L'intimé reconnaît qu'au cours de la période allant d'août 2012 à novembre 2012, pendant qu'il était négociateur pour compte propre à la Financière Banque Nationale Inc., il a saisi des ordres alors qu'il devait raisonnablement savoir que la saisie des ordres aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur les titres ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente des titres, ou un prix de vente factice à l'égard des titres, en contravention de l'alinéa 2.2(2) des RUIM et de la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM, ce pour quoi il est passible de sanctions en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM.

C. FAITS RECONNUS

8. Pour les besoins de la présente entente de règlement seulement, le personnel et l'intimé conviennent des faits et conclusions présentés dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A de la présente entente de règlement et s'appuient sur ces faits et conclusions.

D. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

9. Pour les contraventions exposées au paragraphe 7, le personnel et l'intimé sont convenus d'un règlement sur la base des modalités suivantes :
 - (i) une amende de 10 000 \$, que l'intimé doit payer à l'OCRCVM, amende comprenant le profit réalisé par l'intimé par suite des contraventions;
 - (ii) une suspension de l'accès aux marchés réglementés par l'OCRCVM d'une durée d'un mois, à compter de la date de l'approbation de la présente entente de règlement;
 - (iii) une somme de 1 500 \$ au titre des frais, que l'intimé doit payer à l'OCRCVM.

E. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

10. L'intimé aura jusqu'à la fermeture des bureaux le vendredi 26 juin 2015 pour accepter l'offre de règlement et notifier au personnel une copie signée de cette offre.
11. L'entente de règlement sera présentée à une formation d'instruction à une audience publique (l'audience d'approbation) tenue en vue de l'approbation de l'entente de règlement, conformément à la procédure prévue par la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM et aux autres règles de procédure dont peuvent convenir les parties. L'intimé reconnaît que l'OCRCVM notifiera l'audience d'approbation au public et aux médias de la manière et par les médias que l'OCRCVM jugera appropriés.
12. En vertu du paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM, la formation d'instruction peut approuver ou rejeter l'entente de règlement.
13. Dans le cas où la formation d'instruction approuve l'entente de règlement, l'affaire est réglée, il ne peut y avoir d'appel ou de révision de l'affaire, le règlement convenu est consigné au dossier permanent de l'OCRCVM portant sur l'intimé et l'OCRCVM publie un résumé des contraventions, des faits et du règlement convenu dans l'entente de règlement.
14. Dans le cas où la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, l'OCRCVM peut faire tenir une audience relativement à l'affaire devant une formation d'instruction différente en vertu du paragraphe 3.7

de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIIM et il ne peut y être fait mention de l'entente de règlement sans l'accord des deux parties.

15. L'intimé convient que, dans le cas où il ne respecte pas l'une des modalités de l'entente de règlement, l'OCRCVM pourra exécuter le règlement de toute manière qu'il juge appropriée et, notamment, suspendre l'accès de l'intimé aux marchés réglementés par l'OCRCVM jusqu'à ce que l'OCRCVM détermine que l'intimé respecte pleinement toutes les modalités de l'entente de règlement.
16. L'intimé convient qu'il ne fera pas, et que personne ne fera non plus en son nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé l'entente de règlement aux dates indiquées ci-dessous.

FAIT à Toronto (Ontario), le 25 juin 2015.

« Témoin »

Signature du témoin

Nom du témoin

Adresse du témoin

« Zhenyu Li »

Zhenyu Li

FAIT à Toronto (Ontario), le 22 juin 2015.

« Elsa Renzella »

ELSA RENZELLA

VICE-PRÉSIDENTE À LA MISE EN APPLICATION

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

121, rue King Ouest, bureau 2000

Toronto (Ontario) M5H 3T9

L'entente de règlement qui précède est approuvée, le 20 juillet 2015, par la formation d'instruction suivante, constituée en vue d'en examiner les modalités :

« Fred Webber »

Président de la formation

« Debbie Archer »

Membre de la formation

« Richard Austin »

Membre de la formation

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

I. EXIGENCES VIOLÉES

1. L'intimé reconnaît qu'au cours de la période allant d'août 2012 à novembre 2012, pendant qu'il était négociateur pour compte propre à la Financière Banque Nationale Inc. (FBN), il a saisi des ordres alors qu'il devait raisonnablement savoir que la saisie des ordres aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur les titres ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente des titres, ou un prix de vente factice à l'égard des titres, en contravention de l'alinéa 2.2(2) des RUIM et de la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM, ce pour quoi il est passible de sanctions en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM.
2. On trouvera le texte des dispositions pertinentes des RUIM à l'Annexe A.

II. FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Aperçu

3. Au cours de la période des faits reprochés, M. Li a saisi des ordres non authentiques en préouverture sur la TSX et sur la BC-TSX alors qu'il devait raisonnablement savoir que la saisie des ordres aurait pour effet d'influer sur le cours d'ouverture calculé (le COC) des titres à son avantage.
4. Le schéma de saisie d'ordres de M. Li, pratique généralement connue comme l'émission d'ordres trompeurs (*spoofing*), donnait une idée fausse de l'offre, de la demande ou du cours à l'égard des titres.

Le contexte

5. La Financière Banque Nationale Inc. (FBN) est inscrite comme courtier en placement et est un participant dans le cadre des RUIM.
6. M. Li est employé dans le secteur des valeurs mobilières depuis 2005. M. Li a été négociateur pour compte propre à la FBN de décembre 2005 jusque vers la fin de novembre 2012, au moment où la FBN a fermé le pupitre de négociation pour compte propre où il travaillait. À l'heure actuelle, M. Li est employé comme négociateur pour compte propre chez RBC Dominion valeurs mobilières Limitée. M. Li n'a pas d'antécédents disciplinaires.
7. L'activité de négociation de M. Li en préouverture le 1^{er} novembre 2012 a déclenché une alerte de surveillance de l'OCRCVM. Le Service de l'examen et de l'analyse des opérations de l'OCRCVM a relevé plusieurs cas de négociation potentiellement manipulatrice par M. Li en préouverture.
8. Le personnel de l'OCRCVM a fait enquête sur l'activité de négociation de M. Li en préouverture au cours de la période allant d'août 2012 à novembre 2012 et a relevé vingt cas où M. Li a saisi des ordres non authentiques alors qu'il devait savoir que la saisie de ces ordres influencerait sur le COC de titres à son avantage (l'activité de négociation).
9. Le COC indique le cours auquel la négociation sur les titres d'un émetteur coté en bourse commencera à l'ouverture sur la base des ordres saisis jusqu'à ce moment-là sur le marché.
10. L'activité de négociation, par laquelle M. Li a influé sur le COC à son avantage, s'est produite sur plusieurs titres cotés sur la TSX et la BC-TSX. M. Li n'avait d'obligations de négociation établies par un marché à l'égard d'aucun des titres en question. Au cours de l'année antérieure (de novembre 2011 à novembre 2012), M. Li avait négocié 19 des 20 titres peu fréquemment ou ne les avait pas négociés.

du tout.

11. L'activité de négociation de M. Li est intervenue souvent sur des titres relativement illiquides lorsque le COC à l'égard du titre s'écartait du cours de clôture du jour de bourse précédent. Dans 18 des 20 cas de l'activité de négociation, le COC s'écartait du cours de clôture du jour précédent en raison d'un ordre au mieux d'un client. Ces ordres au mieux étaient souvent de gros ordres relativement au volume de négociation quotidien moyen du titre.
12. L'illiquidité des titres et l'écart avec le cours de clôture du jour de bourse précédent permettait à M. Li de donner une idée fausse de l'offre, de la demande ou du cours véritables à l'égard des titres pour s'assurer un avantage de prix.
13. Dans 8 cas, l'activité de négociation de M. Li est intervenue du côté acheteur et dans 12 cas, du côté vendeur. Du côté acheteur, M. Li saisissait un ordre ou une série d'ordres pour faire monter le COC et du côté vendeur, il saisissait un ordre ou une série d'ordres pour faire baisser le COC.
14. M. Li annulait ou modifiait ensuite un ou plusieurs de ces ordres peu avant l'ouverture de la négociation à 9 h 30. Dans 19 cas, l'annulation ou la modification est intervenue à moins d'une minute de l'ouverture (dans l'autre cas, à un peu plus d'une minute de l'ouverture). Les annulations et modifications ont fait baisser le COC lorsque M. Li était du côté acheteur et l'ont fait monter lorsque M. Li était du côté vendeur.
15. L'effet de cette saisie d'ordres était la création d'un avantage de prix pour les ordres ouverts de M. Li qui restaient dans le carnet d'ordres à des cours meilleurs. Sauf dans un cas, M. Li a pu s'assurer l'exécution d'un ou plusieurs ordres à un cours inférieur (dans le cas d'un achat) et à un cours supérieur (dans le cas d'une vente) par suite de l'annulation ou de la modification de dernière minute.
16. Le moment choisi pour l'annulation ou la modification laissait aux autres participants au marché peu de temps pour participer en préouverture au COC nouvellement établi, ce qui augmentait la probabilité que M. Li puisse s'assurer l'avantage de prix pour ses propres ordres.
17. Immédiatement après l'ouverture, M. Li tentait de fermer sa position en réalisant un profit. L'activité de négociation a produit un profit brut cumulé de 8 160 \$, dont M. Li a conservé 4 080 \$.

La négociation de TBL le 8 août 2012

18. La négociation par M. Li en préouverture sur la TSX à l'égard du titre TBL est représentative de l'activité de négociation :

Ligne	Heure	Ordres	Volume	Cours	COC après la saisie de l'ordre	Changement
1	7:00:37	Ordre d'achat client	2 000	Au mieux	0,74	+0,12
2	7:27:59	Ordre d'achat client	3 000	0,62	0,74	-
3	8:06:32	Ordre d'achat client	6 000	Au mieux	0,75	+0,01
4	8:33:08	Ordre de vente n° 1 de M. Li	5 000	0,70	0,74	-0,01
5	8:33:34	Ordre de vente n° 2 de M. Li	8 000	0,65	0,65	-0,09
6	8:33:52	M. Li modifie l'ordre de vente n° 1	7 000 (+2 000)	0,70	0,65	-
7	8:50:21	Ordre d'achat client	6 500	0,59	0,65	-
8	9:29:26	M. Li annule l'ordre n° 2	8 000	0,65	0,74	+0,09
9	9:30:00	L'ordre de vente n° 1 de M. Li se négocie à	7 000	0,74		

Ligne	Heure	Ordres	Volume	Cours	COC après la saisie de l'ordre	Changement
		l'ouverture				
10	9:30:00	Ordre client à l'ouverture	1 000	0,74		
11	9:33:23	Ordre d'achat de M. Li	7 000	0,63		

19. Le COC initial au début de la séance de préouverture était 0,74 \$, soit 0,12 \$ plus haut que le cours de clôture du jour précédent, par suite d'un ordre d'achat au mieux de nuit de 2 000 actions (ligne 1). Un ordre d'achat client postérieur de 6 000 actions au mieux a fait passer le COC à 0,75 \$ (ligne 3). Le meilleur cours acheteur suivant dans le carnet était un ordre d'achat client de 3 000 actions à 0,62 (ligne 2).
20. M. Li a saisi son premier ordre de vente de 5 000 actions à 0,70 \$, faisant passer le COC à 0,74 \$ (ligne 4). Vingt-six secondes plus tard, M. Li a saisi un ordre de vente de 8 000 actions, correspondant au volume des ordres d'achat au mieux, à un cours limité de 0,65 \$, nettement plus bas que le COC affiché, et a ainsi fait baisser le COC de 0,09 \$ (ligne 5). L'ordre de M. Li n'avait pas de but légitime étant donné le COC affiché, son ordre doté d'un meilleur cours dans le carnet, qui avait déjà fixé le COC, et les ordres des autres participants au marché. En outre, immédiatement après avoir saisi l'ordre n° 2, M. Li a augmenté à 7 000 actions le volume de son premier ordre de vente au cours plus élevé de 0,70 \$ (ligne 6).
21. Près d'une heure plus tard, sans intervention sur le marché ayant un impact sur le COC, et 34 secondes avant l'ouverture de la négociation, M. Li a annulé son ordre n° 2, ramenant le COC au niveau du cours supérieur fixé antérieurement par M. Li à 0,74 \$ (ligne 8). Par suite de l'annulation de l'ordre n° 2, le premier ordre de M. Li a été exécuté à 0,74 \$ à l'ouverture (ligne 9).
22. M. Li devait savoir que la saisie et l'annulation de l'ordre n° 2 donneraient une idée fautive de l'offre ou du cours véritable à l'égard du titre et lui assureraient un avantage de prix.
23. Le tableau sommaire de l'Annexe B expose les autres détails au sujet de l'activité de négociation.

III. CONCLUSION

24. L'alinéa (1) du paragraphe 2.2 des RUIM et la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM visent à protéger le marché des opérations fausses ou trompeuses ou des cours factices, qui portent atteinte à l'intégrité du marché et minent la confiance des investisseurs.
25. En tant que négociateur d'expérience, M. Li devait savoir que l'activité de négociation constituait une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse. L'activité de négociation donnait une idée fautive de l'offre, de la demande ou du cours à l'égard des titres en préouverture et a été exercée en vue de réaliser un profit.

Le 22 juin 2015

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

121, rue King Ouest, bureau 2000

Toronto (Ontario) M5H 3T9

ANNEXE A

EXTRAITS DES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

2.2 Activités manipulatrices et trompeuses

- (2) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer :
- a) une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;
 - b) un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.

POLITIQUE 2.2. – ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES

Article 2 – Apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou cours factice

Aux fins de l'alinéa (2) de la règle 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, si l'une des activités suivantes est effectuée sur un marché et crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation ou suscite ou pourrait raisonnablement être susceptible de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices, la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction est réputée constituer une violation de l'alinéa (2) de la règle 2.2 :

-
- e) *le fait de saisir un ou des ordres d'achat ou de vente d'un titre pour, selon le cas :*
 - (i) *fixer un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur préétabli,*
 - (ii) *obtenir un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur de clôture élevé ou bas,*
 - (iii) *maintenir le prix de vente, le cours vendeur ou le cours acheteur dans une fourchette préétablie;*
 - f) *le fait de saisir un ordre ou une série d'ordres visant un titre que l'on ne prévoit pas exécuter;*

ANNEXE B

SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ DE NÉGOCIATION

	Date	Symbole	Marché	Fréquence avec laquelle M. Li a négocié le titre (de nov. 2011 à nov. 2012)	M. Li a fixé le COC (fc= forte contribution)	Côté de l'ordre de M. Li en préouverture	Cours de clôture du jour précédent	Heure de la dernière annul/modif. d'ordre de M. Li	COC avant la dernière annul/modif. d'ordre de M. Li	COC à l'ouverture	Impact sur le COC	Volume des ordres au mieux clients	Volume quotidien moyen sur le titre (14 jours)	Volume total des ordres saisis par M. Li en préouverture	Volume des ordres ouverts de M. Li à l'ouverture	Volume de négociation de M. Li à l'ouverture (9 h 30)	Valeur des transactions de M. Li à l'ouverture	Profit/ perte sur les opérations
1	2012-08-08	RRX	BC-TSX	1	oui	achat	2,21 \$	9:29:56.600	2,20 \$	2,08 \$	-0,12 \$	n. d.	120 000	13 500	3 000	2 100	4 368 \$	21 \$
2	2012-08-08	TBL	TSX	0	oui	vente	0,62 \$	9:29:26.280	0,65 \$	0,74 \$	0,09 \$	6 000	2 400	20 000	7 000	7 000	5 180 \$	420 \$
3	2012-08-13	BRY	TSX	2	oui	vente	2,60 \$	9:29:52.540	2,65 \$	2,88 \$	0,23 \$	13 000	4 500	20 000	7 000	4 500	12 960 \$	325 \$
4	2012-08-14	GBN	BC-TSX	0	oui	achat	0,17 \$	9:29:50.550	0,17 \$	0,16 \$	-0,01 \$	100 000	67 000	50 000	30 000	30 000	4 800 \$	150 \$
5	2012-08-14	SVV	BC-TSX	3	oui	vente	0,39 \$	9:29:57.820	0,40 \$	0,45 \$	0,05 \$	10 000	20 200	20 000	10 000	10 000	4 450 \$	38 \$
6	2012-08-16	CVT	TSX	0	oui	achat	1,10 \$	9:29:54.060	1,08 \$	1,01 \$	-0,07 \$	26 200	3 600	101 000	15 000	15 000	15 150 \$	679 \$
7	2012-08-29	SUL	BC-TSX	0	oui	achat	0,05 \$	9:29:50.910	0,04 \$	0,04 \$	-0,01 \$	200 000	86 900	120 000	30 000	30 000	1 050 \$	150 \$
8	2012-09-04	CWT.UN	TSX	7	fc	vente	29,30 \$	9:29:50.080	29,34 \$	29,41 \$	0,07 \$	n. d.	225 400	3 000	800	800	23 528 \$	(72 \$)
9	2012-09-04	SDS	BC-TSX	0	oui	achat	0,46 \$	9:29:07.010	0,40 \$	0,37 \$	-0,03 \$	10 000	4 500	15 000	5 000	5 000	1 850 \$	150 \$
10	2012-09-18	FTN	TSX	fréquent	fc	achat	4,90 \$	9:29:39.390	4,87 \$	4,84 \$	-0,03 \$	2 800	11 200	5 500	2 500	2 500	12 100 \$	(494 \$)
11	2012-09-18	PNP	TSX	11	oui	vente	1,24 \$	9:29:55.240	1,25 \$	1,26 \$	0,01 \$	52 000	490 000	140 000	20 000	20 000	25 200 \$	200 \$
12	2012-09-25	CPC	BC-TSX	0	oui	vente	0,06 \$	9:28:52.580	0,07 \$	0,08 \$	0,01 \$	140 000	19 700	115 000	15 000	15 000	1 200 \$	0 \$
13	2012-09-27	GZD	BC-TSX	2	oui	vente	0,15 \$	9:29:51.440	0,17 \$	0,17 \$	0,00 \$	26 000	27 800	36 000	26 000	26 000	4 290 \$	390 \$
14	2012-10-11	AXL	TSX	5	oui	vente	0,26 \$	9:29:57.600	0,26 \$	0,26 \$	0,01 \$	10 000	191 700	14 000	4 000	4 000	1 040 \$	40 \$
15	2012-10-12	CVV	TSX	0	oui	vente	0,22 \$	9:29:58.180	0,23 \$	0,25 \$	0,02 \$	70 000	41 400	180 000	60 000	60 000	14 700 \$	(190 \$)
16	2012-10-23	DND	TSX	1	oui	vente	1,81 \$	9:29:51.267	1,88 \$	1,98 \$	0,10 \$	11 000	3 200	5 000	4 000	4 000	7 920 \$	488 \$
17	2012-10-24	TCK.A	TSX	11	fc	achat	32,43 \$	9:29:57.223	32,40 \$	31,78 \$	-0,62 \$	1 000	1 100	1 900	1 200	500	15 890 \$	524 \$
18	2012-10-26	VEF	TSX	0	oui	vente	26,05 \$	9:29:55.695	26,30 \$	26,80 \$	0,50 \$	4 600	5 900	10 000	5 000	4 100	109 880 \$	3 198 \$
19	2012-10-31	HW	TSX	6	fc	vente	14,16 \$	9:29:54.705	14,30 \$	14,46 \$	0,16 \$	12 000	326 200	12 000	6 000	6 000	86 760 \$	1 261 \$
20	2012-11-01	GDL	TSX	5	oui	achat	8,43 \$	9:29:57.107	8,30 \$	7,87 \$	-0,43 \$	4 000	1 600	10 000	5 500	2 800	22 036 \$	882 \$
																		8 160 \$